

CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

SESSION 2020

JEUDI 1 OCTOBRE 2020

REDACTION D'UN RAPPORT

à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

Spécialité : ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie : ni votre prénom ou votre nom ou vos initiales, ni votre n° de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez, ni votre signature ou paraphe.... Vous ne devez pas mentionner dans vos réponses des noms imaginaires ou existants (par exemple : nom d'une commune, nom d'un agent....) mais seulement utiliser les éléments qui vous sont fournis dans les questions.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon (de couleur) ne seront pas notées par les correcteurs.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury

Le dossier qui suit comprend 23 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

Sujet :

Educateur(trice) spécialisé(e), vous intervenez au sein d'une direction qui assure une mission d'accueil de Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans votre département.

Dans ce cadre, il vous est demandé dans un premier temps la rédaction d'un rapport sur l'organisation et les conditions d'accueil des jeunes MNA sur le territoire national.

Dans un second temps, vous prendrez connaissance du parcours de Malik, jeune Pakistanais. Vous établirez des propositions d'orientations éducatives, sociales et professionnelles afin de favoriser l'insertion de ce jeune en France.

Parcours de Malik, jeune Pakistanais accueilli dans un service d'accompagnement éducatif

Malik est né le 20 novembre 2002 au Pakistan, fils unique, il a vécu avec ses parents. Son père et son oncle ont été assassinés. Malik a été menacé à son tour. Par crainte des représailles sur son fils, sa mère a organisé son départ vers l'Europe en 2017. Malik allait avoir 15 ans. Il arrive à Paris en avril 2018 après un périple au cours duquel, il a traversé la Grèce, l'Italie, et l'Autriche.

Il n'est en possession d'aucun document d'identité ni d'état-civil.

Malik a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire autrichien. Une fois à Paris, il a pris un train en direction de Poitiers, où, après évaluation, il a été pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le cadre de la péréquation, il a été orienté en Bretagne, où il a d'abord été accueilli au centre départemental de l'enfance, en janvier 2019, puis dans un centre d'accompagnement éducatif en septembre 2019.

La communication est difficile avec Malik car il n'a qu'une très faible maîtrise de la langue française, laissant parfois place à des interprétations et des malentendus de part et d'autre. Nous observons néanmoins un jeune en grande souffrance. Nous comprenons qu'il ne sait pas ce qu'il doit faire. Il semble perdu et montre des signes d'épuisement.

A son arrivée au service d'accompagnement éducatif, Malik a obtenu un acte de naissance pakistanais. Malgré son mal-être débordant, il fait une priorité de régulariser sa situation administrative.

Avec l'aide d'un interprète et d'une conseillère juridique, il faudra 6 mois à Malik pour qu'il puisse déposer officiellement une demande d'asile en préfecture (recueil des données, récolte de documents de preuve dans le pays d'origine, authentification des documents...)

La demande d'asile semble en bonne voie.

Liste des documents :

- Document 1 :** Mission Mineurs Non Accompagnés – Protection judiciaire de la jeunesse (ministère de la justice) – Réf : loi du 14 mars 2016 – 2 pages.
- Document 2 :** Mineurs isolés étrangers : un « cri d’alarme » face à une situation d’urgence – solidarité et affaires sociales – 11 avril 2016 – 2 pages.
- Document 3 :** Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en l’application de l’article L.221-2-2 du code de l’action sociale et des familles et relatif à l’accueil et aux conditions d’évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille – Journal Officiel de la République Française – 26 juin 2016 – 4 pages.
- Document 4 :** Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l’évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille – Journal Officiel de la République Française – 19 novembre 2016 – 3 pages.
- Document 5 :** Mineurs non accompagnés : une éducatrice témoigne - <https://odas.apriles.net/portraits-d-acteurs/mineurs-non-accompagnes-une-educatrice-temoigne> - 2 pages.
- Document 6 :** Témoignages exceptionnels de mineurs non accompagnés, les fameux MNA – France Bleu Mayenne, Stéphanie DENEVAULT – 12 mars 2018 – 2 pages.
- Document 7 :** Protection de l’enfance – Comment des mineurs non accompagnés trouvent leur place dans des familles – La Gazette – 21 février 2020 – 2 pages.
- Document 8 :** L’ADEPAPE 63, une famille pour les jeunes sortants de l’ASE – Le JAS – novembre 2019 – 1 page.
- Document 9 :** Repenser l’accompagnement des MNA en foyer de l’enfance – Marie-Hélène KHOURI – Le média-social – 24 décembre 2019 – 2 pages.

Documents reproduits avec l’autorisation du Centre Français d’exploitation du droit de copie.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 23 septembre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national
- Arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement

Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Contactez la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) :

Mail: mie.dpjj@justice.gouv.fr

Téléphone: 01.42.78.85.99



MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LA MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MMNA)

Au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), La mission mineurs non accompagnés est chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice en matière de mineurs non accompagnés.

Ainsi elle assure, grâce à la cellule nationale et sur saisine de l'autorité judiciaire, **un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant la répartition** des mineurs non accompagnés dans les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016, et plus largement, **une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs** œuvrant pour les mineurs non accompagnés – que ce soit pendant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement ou lors de la prise en charge.

Enfin, la MMNA participe aux politiques publiques relatives aux MNA et à la lutte contre la traite des êtres humains.

LE DISPOSITIF NATIONAL DE MISE À L'ABRI, D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Avant la mise en place du dispositif national créé par la circulaire du 31 mai 2013, les arrivées des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) se concentraient sur quelques territoires. L'évaluation de leur situation et leur prise en charge étaient de plus en plus lourdes pour les départements d'arrivée, impactant de manière préoccupante les conditions de prise en charge de ces mineurs.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donne désormais une base légale au dispositif national. Les textes réglementaires qui l'accompagnent permettent de tendre progressivement vers une harmonisation des pratiques des départements afin que toute personne se présentant comme mineur non accompagné et toute personne déclarée mineur non accompagné puissent bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

Les objectifs de la Mission mineur non accompagnés sont donc de :

- Tendre vers une harmonisation des pratiques sur le territoire
- Favoriser la réduction des disparités entre les départements en nombre de prises en charge
- Garantir un fonctionnement du dispositif conformément au cadre légal et dans le respect des droits des MNA et des personnes se présentant comme telle

LE RÔLE DE LA CELLULE NATIONALE D'ORIENTATION ET D'APPUI À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Lorsqu'un jeune est reconnu mineur non accompagné sur un département à l'issue de la procédure présentée dans le schéma ci-contre, et que l'autorité judiciaire - procureur de la République, juge des enfants, cour d'appel - souhaite le confier à un service d'aide sociale à l'enfance, celle-ci saisit la cellule nationale, placée au sein de la MMNA.

La cellule lui propose alors en réponse une orientation :

- respectueuse de **l'intérêt supérieur de l'enfant** tel qu'il transparaît des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la cellule
- et prenant en compte **la clé de répartition** des prises en charge entre les départements calculée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, et réactualisée le 15 avril de chaque année

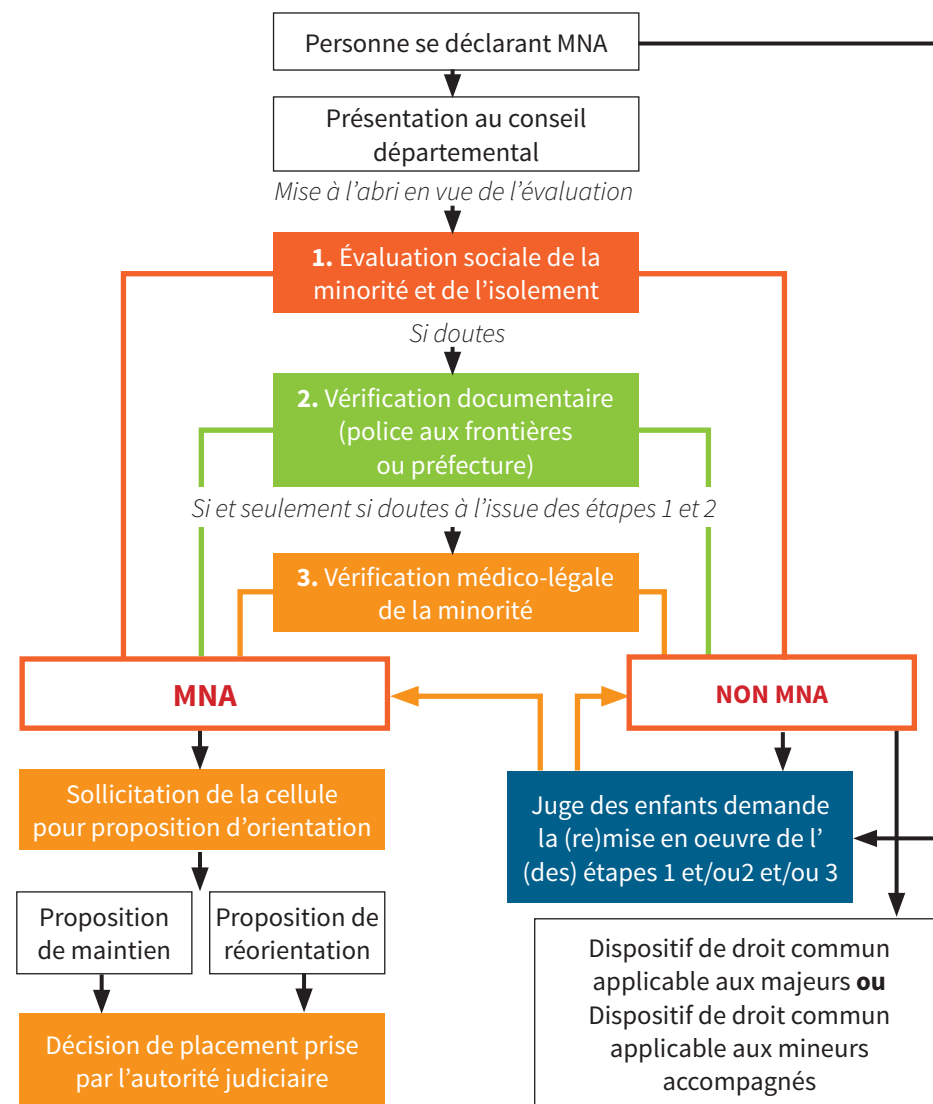
L'orientation proposée peut être un maintien sur le département d'évaluation ou une réorientation vers un autre département.

Les données transmises à la cellule nationale par l'autorité judiciaire et par les conseils départementaux sont informatisées et actualisées quotidiennement. Elles font l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/>

Unique en France, ce recensement national des personnes reconnues mineures et isolées sur l'ensemble du territoire métropolitain et confiées à des départements par l'autorité judiciaire permet de produire des statistiques présentées notamment dans les rapports d'activité de la MMNA :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/rapports-dactivite-29333.html>

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT



- Mise en oeuvre par l'autorité judiciaire (AJ)
- Mise en oeuvre par le conseil départemental (CD)
- Selon le cas mis en oeuvre par le CD ou l'AJ
- Saisine du juge des enfants par le jeune (directe ou suite à un refus du CD)



SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES 11.04.2016

IMPRIMER

PARTAGER :



MINEURS ISOLÉS ETRANGERS : UN « CRI D'ALARME » FACE À UNE SITUATION D'URGENCE

Acteur essentiel du respect des droits des enfants, le Département s'est vu confier par la loi de décentralisation de 1986 la mission de protéger tous les mineurs en situation de danger. Cette prise en charge, dans le respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, s'exerce sans condition de nationalité ni d'origine. Dans la palette de missions multiples recouvertes sous l'appellation d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la question des Mineurs Isolés Étrangers est aujourd'hui majeure et fait face à une situation préoccupante. Selon les estimations, ils seraient plus de 8 000 jeunes mineurs étrangers en situation de détresse, soit entre 10 et 20 % du public admis par l'ASE. Un chiffre qui ne cesse de croître au regard des conflits et crises internationales.

En 30 ans d'Aide Sociale à l'Enfance, le Département s'est forgé une solide expérience et expertise venant conforter son rôle de chef de file en matière de protection de l'enfance. De par la loi, les enfants déclarés mineurs par la justice peuvent bénéficier d'un accompagnement jusqu'à leur majorité : aide au logement et à la subsistance, bilan médical, aides administratives, etc.

DES CONDITIONS D'ACCUEIL COMPLEXES

Dans le cas des MIE, les Départements font face à des besoins de prise en charge spécifique. Après une première phase d'accueil d'urgence dite « de mise à l'abri », les jeunes accueillis dans le dispositif sont orientés dans des structures d'accueil, familles ou établissements spécifiques. Le Département subvient à leurs besoins et peut leur offrir un accès à l'apprentissage du français et à la formation professionnelle,

via des structures éducatives adaptées aux spécificités psychologiques et administratives que requiert l'accompagnement des mineurs isolés étrangers. S'ils sont accueillis le temps de leur minorité, les jeunes peuvent également, dans nombre de Départements, recevoir un accompagnement après leurs 18 ans, jusqu'à leur réinsertion.

Or, toute la complexité vient de l'urgence et du caractère imprévisible de la situation dans laquelle les Départements doivent intervenir : sans connaître le parcours préalable de l'enfant, l'anticipation des risques de mise en danger s'avère impossible avec les MIE. Les travailleurs médico-sociaux doivent mettre en œuvre des prises en charge diversifiées et adaptées à chaque situation, sans pour autant disposer des informations, du temps et des moyens nécessaires pour jouer leur rôle d'accompagnement des mineurs. Une contrainte supplémentaire ne facilitant pas l'adéquation de la réponse apportée face aux troubles subis par ces mineurs.

UN DISPOSITIF COÛTEUX DEVENU INGÉRABLE

« *Les Départements sont fiers de venir en aide aux mineurs en danger* », tel que le réaffirmait Arnaud BAZIN, Président du Val d'Oise, au Garde des Sceaux le mois dernier. Pour autant, si le dispositif d'accueil et d'orientation mis en place dans les Départements a fait ses preuves, les Départements sont aujourd'hui en peine à garantir une qualité dans le service apporté au vu de l'ampleur du phénomène. L'explosion des flux des migrants menace la mission même d'aide sociale à l'enfance, avec une saturation des foyers d'accueil et des moyens humains à disposition. Le nombre d'arrivées sur le territoire français a en effet progressé de 47% entre 2013 et 2015, venant doubler voire tripler les budgets consacrés : pour chaque jeune accueilli, les Départements engagent une moyenne de 50 000 € par an, afin de couvrir les frais d'hébergement, d'éducation et d'émancipation. Une somme pour laquelle l'Etat ne rembourse aux Départements que 1 250 € maximum par jeune. Cette évolution est d'autant plus préoccupante que les Départements doivent déjà faire face à des difficultés financières majeures en matière de financements des AIS. Un « cri d'alarme » en direction de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : JUSF1606788D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats.

Objet : conditions d'évaluation et d'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi relative à la protection de l'enfance insère au code de l'action sociale et des familles un nouvel article L. 221-2-2 qui institue un schéma national d'objectifs de répartitions des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille au profit de l'autorité judiciaire. Le présent décret définit les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les conditions d'orientation de ces mineurs dans les départements.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 222-5 et L. 223-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375-5 et 388 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 21 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 23 mars 2016,

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au sein du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Sous-section 1

« Conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-11. – I. – Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

« II. – Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

« Cette évaluation s'appuie essentiellement sur :

« 1^o Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ;

« 2^o Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ;

« 3^o Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

« III. – L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

« L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

« IV. – Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

« Art. R. 221-12. – Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11.

« Ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I du même article.

« Sous-section 2

« Conditions d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-13. – I. – Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département définie au II.

« Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

« II. – Un arrêté du ministre de la justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition pour chaque département.

« Cette clé est égale à la somme :

« 1^o De la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés, et ;

« 2° Du cinquième du rapport entre :

« a) D'une part, la différence entre :

« – le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;

« – le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date ;

« b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente.

« Art. R. 221-14. – I. – Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

« II. – A défaut de déclaration transmise dans le délai mentionné au I, le nombre de mineurs présents au 31 décembre de l'année précédente est fixé à zéro.

« Art. R. 221-15. – I. – Il est institué un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II. – Ce comité, présidé par le ministre de la justice ou son représentant, a pour mission :

« 1° De suivre la mise en œuvre du dispositif ;

« 2° D'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'État, les conseils départementaux et les associations concernées ;

« 3° D'examiner les évolutions constatées ;

« 4° De proposer des actions à développer à l'attention du ministre de la justice.

« III. – La composition du comité et ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté des ministres mentionnés au III de l'article R. 221-11. Le comité comprend :

« 1° Des représentants du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Des représentants des départements, dans la proportion d'au moins un tiers de ses membres ;

« 4° Des représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des personnalités qualifiées désignés par les ministres mentionnés au 1°. »

Art. 2. – Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre II, la section 2 devient la section 1 et il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 523-2. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion. » ;

2° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé « Adoption, dispositif d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » ;

b) Il est complété par un article R. 534-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 534-2. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

3° Au chapitre II du titre IV, l'article R. 542-2 est ainsi modifié :

a) Les I à X deviennent les II à XI ;

b) Il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

4° Au titre VIII, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*

« Art. R. 584-1. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. »

Art. 3. – A titre transitoire pour 2016, la date mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles est reportée au 1^{er} jour du premier mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : JUSF1628271A

Publics concernés : présidents des conseils départementaux.

Objet : définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Références : cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Art. 2. – Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2^o et 3^o du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Art. 3. – L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Art. 4. – Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Art. 5. – A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Art. 6. – L'évaluation sociale, qui porte *a minima* sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. – Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. – Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. – Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. – Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. – Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. – Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Art. 7. – Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Art. 8. – Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Art. 9. – La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Art. 10. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

<https://odas.apriles.net/portraits-d-acteurs/mineurs-non-accompagnes-une-educatrice-temoigne>

- Accueil
 - Portraits d'acteurs
 - **Mineurs non accompagnés : une éducatrice témoigne**
- Mineurs non accompagnés : une éducatrice témoigne

Educatrice à l'Aide sociale à l'enfance



Il faut arrêter de considérer ces jeunes comme un problème. Au contraire, c'est une vraie chance de les rencontrer et nous devons nous donner les moyens de les accueillir".

L'intervention de Rozenn Le Berre, aux dernières Assises de la Protection de l'Enfance, début juillet, n'a pas laissé le public de l'atelier consacré aux Mineurs non accompagnés indifférent. Pendant un an et demi, cette éducatrice de 28 ans a auditionné des centaines de jeunes migrants, au sein d'un service d'accueil, pour le compte d'un Département. Une expérience indélébile, dont elle a tiré un livre, publié en Janvier dernier aux éditions La Découverte : «De rêves et de papiers. 547 jours avec les mineurs isolés étrangers».

Apriles : Pourquoi avoir voulu raconter votre expérience auprès des mineurs isolés ?

Rozenn Le Berre : Pendant 18 mois, j'ai reçu des centaines de jeunes âgés principalement de 15 à 18 ans, venus d'Afrique, d'Afghanistan... C'était lourd de responsabilités, dur. Nos journées jouaient les ascenseurs émotionnels, entre la violence des échecs et la beauté des victoires, les plus modestes soient elles, comme un premier sourire, comme la fierté d'une première journée d'école. Aussi, quand j'ai décidé de quitter ce travail, j'ai eu peur d'oublier ces rencontres. Il fallait que je fasse connaître à hauteur humaine ceux que l'on définissait alors par « mineurs isolés », partager ce qu'ils m'ont tant appris professionnellement et humainement. Pour résister à un voyage comme celui qu'ils font, il faut être très fort: ils ont une capacité de résilience, une rage de vivre impressionnante. A peine arrivés, ils veulent aller à l'école, apprendre le français. Et lorsqu'ils se voient refuser le statut de mineurs isolés, ils ne baissent pas les bras, gardent espoir. Je les ai rarement vu manifester de la colère, alors qu'il aurait été tout à fait légitime qu'ils le soient, mais plutôt une sorte de fatalité devant l'injustice.

Pourtant, même s'ils ont dû faire face à des situations d'adultes et ont grandi trop vite, Il ne faut pas oublier qu'ils restent des enfants. D'ailleurs, dès qu'ils sont placés en foyer, ils retrouvent des comportements de leur âge : s'ils redeviennent des ados pénibles, c'est qu'ils vont mieux ! Aussi, alors qu'il ne devrait être question que de protection de l'enfance, sans distinction de nationalités, je voulais également donner à voir avec le livre la manière dont l'institution « mésaccueille » ces jeunes.

Apriles : Lorsque vous évoquez votre mission, vous parlez de schizophrénie. Pourquoi ?

RLB : Ma mission était de les accueillir, après qu'ils aient été orientés vers notre service par la police, les associations ou parfois même directement par les passeurs, et de les mettre à l'abri dans un hôtel, un foyer..., d'assurer leurs besoins de base, comme trouver des vêtements, prendre un rendez-vous chez le médecin... Il faut imaginer que lorsqu'ils arrivent, après parfois deux ou trois ans sur les routes de l'exil, la majorité est dans un dénuement et une fragilité totale : plus d'économie car ils se sont fait dépouillés et ont dû payer les passeurs ; aucun réseau, familial ou amical. Parfois je retrouvais en fin de journée des jeunes que j'avais reçus assis sur le trottoir en face de mon bureau car ils ne savaient réellement pas où aller ; certains ne parlent pas notre langue et ne maîtrisent pas nos codes culturels. Par exemple, un jeune s'est retrouvé en transit Porte Maillot pendant plusieurs heures. Pour déjeuner, il a préféré choisir un petit restaurant de quartier au MacDo, qui chez lui est un lieu réservé aux catégories sociales plus élevées. Il y a laissé ses dernières économies...

Mais une autre partie de mon travail était également de participer à l'évaluation de ces jeunes, qui vise à transmettre des informations au Département pour qu'il leur reconnaisse le statut de mineurs isolés. Cela sous entendait qu'à l'issue des procédures certains jeunes restaient sur le carreau, ce que j'estime personnellement contraire à l'éthique et à la déontologie du travail social. D'autant que pendant la période d'évaluation, parfois si longue qu'entretemps certains deviennent majeurs, il n'est pas toujours possible de leur trouver des places pour les accueillir. Je n'avais d'autre recours que de les laisser à la rue, après leur avoir expliqué les bases de la survie : resto du cœur, tente..., alors que leur première demande est de trouver un toit ! La tentation peut-être grande de sortir de la légalité... Ou d'y perdre son humanité ?

Apriles : Quel regard portez-vous aujourd'hui sur l'accueil des mineurs non accompagnés ?

RLB : En 2016, 8000 mineurs non accompagnés ont été pris en charge sur tout le territoire. Pourtant les Départements ont un sentiment d'envahissement et sont débordés. Les dispositifs sont saturés car ils n'ont pas su s'adapter et manquent de moyens. Le métier de travailleur social reste à mes yeux magnifique mais difficile à exercer aujourd'hui sereinement, avec un cadre et des moyens qui ne sont pas à la hauteur. C'est insupportable de répondre à un ado en très grande fragilité qu'on a aucune solution. C'est révoltant de faire remonter ces informations aux décideurs sans que rien ne bouge. Car les blocages sont aussi politiques : certains départements considèrent ces jeunes arrivants d'abord comme des étrangers et non comme des enfants. Ce qui reste pour moi la priorité des priorités, que j'ai voulu rappeler dans le livre et aux Assises de la Protection de l'Enfance, c'est avant tout de protéger leurs droits d'enfants.

Propos recueillis par Estelle CAMUS

Témoignage exceptionnel de mineurs non accompagnés, les fameux MNA

Lundi 12 mars 2018 à 5:39 -

Par [Stéphanie Denevault](#), France Bleu Mayenne

[Mayenne, France](#)

•

Awa et Pedro ont 17 et 16 ans. Des prénoms d'emprunt pour ces deux mineurs qui sont arrivés en Mayenne pour des raisons diverses. On les appelle les Mineurs Non Accompagnés, les MNA. 85% des réfugiés qui arrivent en Mayenne sont des migrants économiques.

Awa et Pedro les deux réfugiés mineurs © Radio France - Stéphanie Denevault

Awa avait la vie normale d'une adolescente de 15 ans en Guinée. Elle vivait dans une maison avec ses parents et ses trois frères et sœurs, et elle allait à l'école. Mais un jour, elle apprend qu'elle doit se marier avec le propriétaire de la maison qu'elle habite : "c'est un vieil homme qui avait déjà deux femmes et des enfants". Awa tient tête à son père et refuse ce mariage forcé : "_j'ai été attachée dans ma chambre pendant trois jours, j'ai été battue, mon père m'a dit que si je voulais être libérée je devais me marier. J'ai fait croire que j'étais d'accord, mais en fait je me suis enfuie". _Son périple va durer près de 8 mois, le Mali, le Niger, la Libye et ses prisons dont les images ont fait le tour du monde. La traversée de la Méditerranée sur un bateau pneumatique, puis l'Italie, Paris et enfin la Mayenne. Awa assure qu'elle n'a pas été violée. Aujourd'hui Awa est au lycée, elle suit un CAP. Elle veut rester en France.

Pedro, orphelin depuis l'âge de 5 ans, a fui l'Angola

Le père de Pedro est mort en prison, sa mère est décédée quelques mois plus tard. Les enfants sont séparés et confiés à des membres de la famille. Son oncle décide de partir avec lui en France. Sauf qu'arrivé à l'aéroport à Paris, Pedro se retrouve tout

seul : "je ne sais pas s'il m'a abandonné ou pas, mais dans l'aéroport, j'ai tourné la tête et il n'était plus là." Pedro est arrivé en 2015 en Mayenne, sauf qu'il est déclaré majeur par les autorités. Il se retrouve dans la rue, et tombe sur des gens qui n'aiment pas les migrants : "toi tu fais quoi ici, toi t'es un migrant, toi t'es un étranger, t'es un noir. Je me suis demandé ce que je faisais ici." Après plusieurs mois de procédure judiciaire, Pedro est finalement déclaré mineur. Il est aujourd'hui pris en charge par le Conseil Départemental, via une équipe spécialement dédiée aux Mineurs Non Accompagnés. Une équipe de 18 éducateurs qui est appelée à toute heure du jour et de la nuit quand un réfugié arrive en Mayenne, une équipe dirigée par Didier Beaudet : "il faut lui trouver un logement, lui donner de quoi manger et se vêtir, puis il y a toutes les démarches administratives. Ensuite, il y a les radios à faire pour déterminer si ce réfugié est mineur ou majeur. La loi impose que les résultats doivent tomber dans la semaine suivant l'arrivée du réfugié. Mais dans la réalité, cela prend 5 à 8 semaines. Si le réfugié est déclaré majeur, il se retrouve à la rue." Actuellement 200 mineurs sont pris en charge par le département, il y en a eu jusqu'à 350 l'été dernier.

- Migrants - Réfugiés
- Mineur (- 18 ans)



PROTECTION DE L'ENFANCE

Comment des mineurs non accompagnés trouvent leur place dans des familles

Michèle Foin | Innovations et Territoires | Régions | Publié le 21/02/2020 | Mis à jour le 12/02/2020

Débordé par l'afflux de mineurs non accompagnés (MNA), l'Essonne ouvre la voie au parrainage de proximité : des familles bénévoles accueillent durablement un mineur. Une formule adaptée à ces jeunes, victimes d'isolement familial et social, en quête de repères pour s'insérer. Le cadre familial leur évite un repli identitaire. L'association France Parrainages s'occupe du recrutement des familles et de leur suivi, sans toutefois interférer avec l'action de l'aide sociale à l'enfance.



[1]

[Essonne 1,30 million d'hab.] Comme la plupart des départements franciliens, l'Essonne est débordé par le flux de mineurs non accompagnés (MNA). De 200 en 2015, leur nombre est passé à plus de 800 en 2019. « L'accueil de ces jeunes nécessite une prise en charge très différente des publics habituels de la protection de l'enfance », témoigne François Durovray, président du conseil départemental de l'Essonne. Financièrement, la facture est également très lourde à supporter pour la collectivité. A savoir « 40 millions d'euros par an, dont 2 seulement pris en

charge par l'Etat », regrette l'élus.

Pour accueillir les MNA, l'Essonne déploie plusieurs dispositifs, en plus de celui de l'aide sociale à l'enfance : hébergement en habitat diffus, accompagnés par des associations, avec ou sans suivi psychologique selon le vécu du jeune, en hôtels sociaux, insertion dans un parcours professionnel... En 2018, François Durovray décide d'expérimenter le parrainage de proximité, qui permet à des familles bénévoles d'accueillir un jeune durablement. Le département fait pour cela appel à France Parrainages, association dotée d'une solide expérience en la matière. « La prise en charge de ces mineurs en famille est plus propice à leur intégration que dans les structures collectives », affirme François Durovray.

Suivi régulier

Une assertion que France Parrainages a vérifiée en 2017 auprès de MNA et de parrains. « Outre les bénéficiaires qu'ils pouvaient retirer du parrainage de proximité, 90 % des MNA interrogés ont manifesté l'envie d'habiter avec la famille de leur parrain. De leur côté, les parrains étaient prêts à faire plus », témoigne Intissar Koussa, responsable du pôle « actions France » de l'association.

C'est sur cette idée que le programme « familles solidaires », qui permet à des familles d'accueillir bénévolement chez elles un MNA suivi par l'aide sociale à l'enfance, est mis sur pied. Il est d'abord expérimenté en 2018 dans le Val-de-Marne, puis étendu à l'Essonne. La convention signée en septembre 2018 avec ce département prévoyait le recrutement de dix familles en 2019, suivies de dix cette année. Si la première n'a été trouvée qu'en juillet 2019, cela n'a pas inquiété pas les partenaires, car le recrutement ne se fait pas à la légère. « Avec France Parrainages, la famille est évaluée sérieusement et bénéficie d'un suivi très régulier, témoigne Samuel Greverie, directeur de la prévention et de la protection de l'enfance de l'Essonne. Le département, lui, se concentre sur le développement de l'enfant. Ainsi, on externalise l'accompagnement des familles, sans en faire des assistants familiaux déguisés », prévient-il. France Parrainages assume le recrutement des parrains, avec l'aval du département.

CHIFFRES CLES

- 116 000 €, c'est le budget pour le recrutement de 10 familles.
- 20 familles solidaires doivent être recrutées entre 2019 et 2020 dans l'Essonne par France Parrainage. Un processus long en raison du soin apporté au choix des familles bénévoles.



L'ADEPAPE 63, UNE FAMILLE POUR LES JEUNES SORTANT DE L'ASE

Engagée en direction des MNA à la demande du Conseil départemental, l'Adepape 63 s'appuie sur leurs grandes potentialités pour les aider à bâtir un projet de vie et d'insertion.

L'Adepape 63 a entamé sa professionnalisation dès 2012 et est devenu un acteur local incontournable en matière d'accompagnement des jeunes pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). "L'Adepape est un lieu de rencontre, d'amitié et de soutien pour tous ceux qui sont privés d'une famille, souligne Mélina Garcia, responsable éducatif. Travailler pour l'Adepape, c'est défendre des valeurs avec un rapport plus affectif au travail, c'est être entouré de personnes qui partagent les mêmes valeurs".

Et c'est au nom de ces valeurs que l'association du Puy-de-Dôme s'est engagée auprès des mineurs non accompagnés. "Notre association a été sollicitée en janvier 2018 par les services de l'ASE du département", précise Monique Ferreira, présidente de l'Adepape 63 et vice-présidente de la Fnadepape. Aujourd'hui, ce sont plus de 300 jeunes mineurs et jeunes majeurs qui sont aidés chaque année par l'association".

S'ATTACHER AUX POTENTIALITÉS

L'Adepape 63 a créé deux services spécifiques. Le Samna (Service d'Accompagnement et d'hébergement pour MNA) qui organise l'hébergement en habitat diffus de 40 mineurs jusqu'alors logés dans le cadre du dispositif hôtelier. Le Service Jeunes



Majeurs est lui destiné aux anciens MNA et propose un accompagnement socio-éducatif à ceux qui sortent des services de protection de l'enfance. "Le travail en direction ne se résume pas à leur état de vulnérabilité, précisent Charlotte, Élixa et Sarah, les trois éducatrices. Nous nous attachons surtout à toutes les potentialités qui les caractérisent. Ils dégagent une grande force et beaucoup de vitalité pour s'intégrer. L'accompagnement de ces jeunes est passionnant, mais aussi compliqué par leurs histoires migratoires difficiles. Cela suppose donc une remise en question quotidienne de nos pratiques".

COMME DANS UNE FAMILLE

L'équipe de bénévoles et de salariés qui accompagne ces jeunes doit, en effet, adapter ses prises en charge "en ayant une réelle compréhension de

ces situations particulière, confirme Monique Ferreira. Notre contrainte majeure de faire émerger des projets de vie, d'insertion, de logement, etc. dans une temporalité très réduite. C'est un véritable défi !"

La question du logement est particulière cruciale, pointe encore la présidente de la structure du Puy-de-Dôme. Pour lutter contre les sorties sèches, l'Adepape travaille donc actuellement sur l'amélioration des conditions d'accès au logement, notamment avec à travers le dispositif du bail glissant. L'objectif : Préparer, sécuriser et prolonger la fin du parcours en protection de l'enfance. "L'accompagnement de l'Adepape ne s'interrompt pas brutalement, conclut Monique Ferreira. Nous restons un 'lieu privilégié' tout au long de la vie... comme cela se fait dans une famille".

Article | 24 décembre 2019

Repenser l'accompagnement des MNA en foyer de l'enfance

Dans un article paru dans la revue *Empan*, Gisèle Dambuyant, maître de conférences, présente les spécificités de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) par les travailleurs sociaux, et propose de repenser la prise en charge de l'enfance en danger.

L'arrivée de jeunes mineurs étrangers isolés en France a commencé dans les années 90 et s'est considérablement intensifiée depuis. Privés de la protection de leur famille, ces mineurs non accompagnés (MNA) relèvent, à ce titre, de la protection de l'enfance. Gisèle Dambuyant, maître de conférences, a rencontré en Seine-Saint-Denis les professionnels de trois établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE) accueillant des MNA. Dans un article du dernier numéro d'*Empan*, la revue de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (Arseaa), elle rend compte des spécificités d'accueil et d'accompagnement de ce public et propose un changement de conceptualisation de la prise en charge des mineurs en danger.

Une prise en charge paradoxale

Poussés à l'exil pour des raisons très variées (errance, fuite d'un conflit, tentative de poursuivre des études, fugue...), les MNA arrivent en France avec des parcours bien différents et particuliers.

Ils ont rencontré des difficultés de toutes sortes dans leur pays (culturelles, sociales, alimentaires, sanitaires...) et leur exil les a exposés à des traumatismes. Déjà fragilisés, ils sont en outre comme tous les adolescents, en quête d'identité personnelle, d'autant plus qu'ils se trouvent dans un processus de migration et de métissage culturel. Comment se construire dans de nouvelles affiliations quand « *on doit être considéré comme isolé pour être protégé et bénéficier des services de protection de l'enfance* » ? Leur prise en charge devient alors quelque peu paradoxale : « *En privilégiant la mise à l'abri de ces jeunes dans des foyers, on peut les éloigner d'autres types de solidarités, de type communautaire par exemple* ».

À besoin spécifique...

Les spécificités qui découlent de ces parcours tous différents et singuliers bouleversent les prises en charge proposées par les travailleurs sociaux.

Ces jeunes ont souvent plus de mal que les autres résidents des foyers à s'adapter à leur

nouvel environnement, aux nouvelles règles, aux nouveaux modes de fonctionnement, car tout est nouveau pour eux : la culture, le climat, les relations sociales... jusqu'à la langue parfois. Souvent déçus d'être « stoppés » en France (« *la plupart voulait rejoindre l'Angleterre ou l'Allemagne, où ils pensent l'accès au travail plus facile* »), ils se retrouvent « tiraillés » entre le besoin de s'intégrer et la possibilité d'un retour volontaire vers leur pays.

Par ailleurs, la cohabitation de groupes issus de pays et de cultures différentes est parfois problématique : « *les jeunes du Pakistan et ceux de la Côte-d'Ivoire sont très différents et ont du mal à s'entendre* ». Les jeunes migrants sont souvent réfractaires au règlement, aux contraintes du foyer : « *ces mineurs ne sont pas demandeurs d'une relation éducative... ils ont traversé des pays au péril de leur vie et sont très autonomes... ils ont du mal à rendre des comptes et à respecter le contrat* ».

... réponse spécifique

Après une prise en charge psychologique et médicale en service d'accueil et d'orientation, les jeunes intègrent une maison d'enfants à caractère social (Mecs) où l'accent est mis sur les apprentissages et la scolarité. Puis ils iront dans un nouveau foyer, où ils apprendront à se débrouiller, afin d'acquérir une nouvelle autonomie. Car s'ils savent se débrouiller dans un contexte de survie comme ils l'ont fait lors de leur exil, ce n'est pas pour autant qu'ils n'ont plus besoin d'accompagnement socio-éducatif pour pouvoir gérer leur nouvelle liberté et s'insérer dans leur nouvelle vie. Dans tous ces services, pour chaque jeune, « *des objectifs de réussite éducative individualisée sont pensés, adaptés et mis en œuvre* ».

Nouvelle façon de penser l'accueil

Ainsi, cette prise en charge spécifique atteste de l'élargissement des pratiques en protection de l'enfance, et de la possibilité de penser autrement l'accueil et l'accompagnement des jeunes pris en charge par l'ASE.

En effet, si les jeunes victimes de carences éducatives ou de mauvais traitements ont besoin d'un accompagnement socio-éducatif de protection rapprochée, l'auteur propose d'envisager un mode d'accompagnement plus distancié pour les MNA : prendre en compte les parcours de vie de ces jeunes et leur culture notamment, permettra d'adopter de nouvelles stratégies, et de mettre en place des partenariats pluri-professionnels nationaux et internationaux pour les protéger des trafics d'êtres humains ou de filières de prostitution.

Cet accompagnement distancié permettrait de « *protéger ces adolescents en les réinscrivant dans leur humanité et en leur permettant de réelles intégrations pour leurs vies d'adultes* ».

Article issu du dossier « Migrants, accueillir malgré tout ! », Empan n°116, décembre 2019, éditions Eres, 18 €



Marie-Hélène KHOURI

SPECIALITE

ES